

Certifié le caractère exécutoire

à la date du

15 FEV. 2012

Le Directeur de l'Environnement



J. FOURMY

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°183-2012/ARR/DENV

du : 31 JAN. 2012

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA de se conformer à l'arrêté de prescriptions spéciales n° 2635-2011/ARR/DENV en date du 4 octobre 2011 sur son installation sise lot 115, zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD  
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n° CS09-3160-SI-726 DIMENC du 24 avril 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2635-2011/ARR/DENV en date du 4 octobre 2011 ;

Vu les comptes-rendus de visites d'inspection réalisées les 16 mars 2011, 13 septembre 2011 et 13 janvier 2012 ;

Vu le rapport n°118-2012/ARR en date du 18 janvier 2012 ;

Considérant que la surface actuelle de stockage de végétaux est largement supérieure au 98 m<sup>2</sup> de surface de stockage déclarée par l'exploitant pour son activité de broyage de végétaux ;

Considérant que les tas actuels de végétaux présentent un risque avéré d'incendie pour l'installation ;

Considérant l'incendie survenu le 29 mars 2011 sur la zone de stockage de déchets verts ;

Considérant l'engagement de l'exploitant exprimé dans son courriel du 24 mai 2011 en réponse au compte rendu de visite d'inspection du 16 mars 2011 de résorber le stock présent de végétaux avant la fin de l'année 2011 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas satisfait aux mesures qui lui ont été imposées par l'arrêté n° 2635-2011/ARR/DENV susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

## ARRÊTE


**ARTICLE 1 :** La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, exploitant l'installation de broyage de végétaux au lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure, en application des articles 414-8 et 416-1 du code susvisé, de réaliser, avant le 17 avril 2012, les mesures qui lui ont été imposées par arrêté du 4 octobre 2011 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

POUR AMPLIATION,  
Le Directeur de l'Environnement

  
J. FOURMY

Pour le président et par délégation,  
le directeur de l'environnement.

  
Jacques FOURMY

